

## ARRETE n° 2022-794

### 5.4 Délégation de fonctions

**Retrait de l'arrêté n°2022-759 du 24/06/2022 portant délégation à M De Smedt, 4<sup>ème</sup> Vice-Président, pour présider la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) du 12 juillet 2022**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-9, autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau,*

*Vu la délibération n°20200708\_cc\_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,*

*Vu la délibération n°20200708\_cc\_adm58 du Conseil communautaire, en date du 08 juillet 2020, fixant le nombre de Vice-Présidents,*

*Vu l'arrêté 202\_343 du 18 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Michel De Smedt en qualité de 4<sup>ème</sup> Vice-Président,*

*Vu l'arrêté n°2022-759 du 24 juin 2022 portant délégation accordée à Monsieur M De Smedt, 4<sup>ème</sup> Vice-Président, pour présider la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) du 12 juillet 2022.*

### ARRETE

**Article 1 :** Retire l'arrêté n°2022-759 du 24 juin 2022 portant délégation accordée à Monsieur M De Smedt, 4<sup>ème</sup> Vice-Président, pour présider la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) du 12 juillet 2022.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera, affiché, télétransmis en Préfecture, notifié à l'intéressé(e) et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Archamps, le 05 juillet 2022  
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet arrêté télétransmis en Préfecture  
le  
publié le



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de de son affichage, sa publication ou sa notification.